

---

---

# S É N A T

---

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

---

Service des Commissions.

---

## BULLETIN DES COMMISSIONS

---

### AFFAIRES CULTURELLES

**Mercredi 7 décembre 1973. — Présidence de M. Louis Gros, président.** — La commission a tout d'abord examiné les problèmes posés par le contrôle de l'application des lois.

Le président a indiqué que la plupart des décrets prévus pour l'application des lois ressortissant à la compétence de la commission avaient été publiés. Mais il a signalé que certains textes étaient encore inappliqués, faute de parution des textes réglementaires dont ils prévoient l'intervention :

— *l'article 4 de la loi n° 71-400 du 1<sup>er</sup> juin 1971 modifiant la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ; cet article est relatif aux conditions et délais accordés aux établissements signataires d'un contrat pour assurer l'orientation scolaire et professionnelle. Le décret correspondant serait en cours d'élaboration.*

— *l'article 3 de la loi n° 71-536 du 7 juillet 1971 sur l'enseignement de la biologie et le statut des laboratoires hospitaliers de biologie, relatif aux décisions ministérielles à*

prendre, à défaut d'entente amiable, pour les stages d'étudiants en pharmacie dans les laboratoires de biologie, et pour la liste des laboratoires de biologie du centre hospitalier susceptibles d'être placés en dehors du C.H.U. L'avis du Conseil constitutionnel est un préalable nécessaire à la parution du décret.

— *l'article 10 de la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971* aménageant certaines dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur (justification de l'activité professionnelle d'un candidat désirent accéder à des enseignements de formation).

— *les articles 43 à 46 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971* portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente : il s'agit des modalités de formation professionnelle continue applicable aux agents civils non titulaires de l'Etat et aux agents des collectivités locales.

— enfin, *la loi n° 65-1004 du 1<sup>er</sup> décembre 1965* tendant à réglementer la profession de professeur de danse, ainsi que les établissements où s'exerce cette profession, n'est toujours pas applicable. Un projet de décret créant un diplôme de professeur de danse à 7 options et instituant des brevets de spécialisation propres à chaque ministère (jeunesse et sports, affaires culturelles) devrait être incessamment soumis à la signature des ministres intéressés.

La commission s'est vivement élevée contre ces retards et elle a souligné que les textes d'application devraient être élaborés en même temps que les projets législatifs qui prévoient leur intervention. Elle a notamment jugé urgente la parution des décrets d'application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 organisant la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

A la suite d'un débat où sont intervenus le **président**, **MM. de Bagneux, Chauvin, Eeckhoutte, Mme Brigitte Gros et M. Miroudot**, il a été décidé que la commission interviendrait auprès des ministres intéressés pour leur demander de prendre les dispositions nécessaires.

Rappelant que le ministre de l'éducation nationale s'était engagé, lors du débat budgétaire au Sénat, à tenir la commission informée de l'élaboration du **projet de réforme de l'enseignement secondaire**, le président Gros a proposé qu'un **groupe de travail** se constituât pour rassembler ces informations et préparer les travaux de la commission. **MM. Chauvin et Eeckhoutte, Mmes Goutmann et Lagatu, MM. Miroudot et Tinant** ont été désignés pour faire partie de ce groupe de travail.

La commission a ensuite décidé de demander au Bureau du Sénat les crédits nécessaires à l'envoi de **deux missions restreintes**, la première étant chargée d'étudier les relations culturelles avec Haïti, le Brésil, Cuba, le Mexique ; la seconde, les problèmes des enseignements du second degré dans les pays de l'Est, notamment la République démocratique allemande et l'U. R. S. S.

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Mardi 11 décembre 1973.** — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a procédé à la nomination de **M. Blin** comme **rapporteur de la proposition de loi** (n° 17, 1973-1974) de MM. **André Diligent** et plusieurs de ses collègues, **tendant à favoriser l'évolution des structures industrielles et commerciales** et à assurer une meilleure protection des salariés et des ayants droit d'une entreprise ou d'un établissement en difficulté.

Elle a abordé ensuite l'examen du **projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat**, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale **en deuxième lecture** (n° 71, 1973-1974).

Après que **M. Cluzel, rapporteur**, eut exposé les principaux points modifiés par les députés, il a été procédé à l'examen des articles restant en discussion.

A l'*article premier*, qui n'avait été modifié que de façon formelle, les commissaires ont décidé de reprendre en partie la rédaction du Sénat.

En ce qui concerne l'*article 5*, après une discussion entre MM. **Bajeux, Barroux, Filippi, Lucotte** et **Malassagne**, le rapporteur a proposé le texte de synthèse suivant :

« Le Gouvernement étudiera les moyens d'améliorer la connaissance des revenus, ainsi que les mesures propres à favoriser le rapprochement des régimes fiscaux visés au premier alinéa ci-dessus, en vue d'aboutir à l'égalité fiscale au 1<sup>er</sup> janvier 1978. Le rapport élaboré à cet effet par le Gouvernement sera déposé sur le bureau des Assemblées parlementaires avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975. »

Aux *articles 5 bis A, 5 bis et 5 quater*, le retour du texte du Sénat a été adopté.

La commission a entériné la suppression de l'*article 6 bis*.

A l'article 7, sur proposition de M. **Laucournet**, il a été décidé de supprimer l'adverbe « progressivement » qui paraissait inutile; cette suppression a été également apportée aux articles 15 quater-I et 15 septies.

A l'article 15 ter, qui avait été supprimé par le Sénat et qui tendait à confier expressément à la caisse nationale d'assurance maladie le contrôle des organismes conventionnés (mutuelles ou compagnies d'assurances chargées d'assurer l'encaissement des cotisations et le versement des prestations), la commission a pris en considération deux des améliorations de l'Assemblée Nationale: le contrôle conjoint des organismes conventionnés par la caisse nationale et les caisses régionales, d'une part, l'obligation d'établir tous les trois ans un rapport public sur les coûts de fonctionnement comparés des différentes caisses régionales et organismes conventionnés par la caisse nationale, d'autre part; mais, après une discussion à laquelle ont pris part, outre le rapporteur, MM. **Croze, Chatelain, Laucournet et Malassagne**, la commission a décidé, pour des raisons d'harmonisation, de maintenir à la caisse nationale ses fonctions d'animation et de contrôle des caisses régionales. Par ailleurs, M. **Cluzel** a promis à M. **Croze** de demander au ministre quelle position il entendait prendre sur le problème de l'autonomie financière des caisses d'assurance maladie des professions libérales.

A l'article 15 quater-I, les commissaires ont adopté quatre modifications.

Sur l'important article 25, qui concerne la composition de la commission nationale d'urbanisme commercial, les sénateurs n'ont pas jugé souhaitable de reprendre les suggestions de l'Assemblée, tant en ce qui concerne la représentation des élus locaux qui, à leurs yeux, ne pourrait qu'être très vite imparfaite tant du point de vue géographique que politique, qu'en ce qui concerne l'absence de critères de représentativité des associations de consommateurs. MM. **Raymond Brun, Laucournet et Lucotte** se sont spécialement intéressés à ces dispositions et ont jugé en particulier, ainsi que l'ensemble de leurs collègues, que l'innovation apportée par l'Assemblée Nationale à l'article 25 bis était de nature à empêcher que les dispositions de la loi ne soient tournées par anticipation.

A l'article 29, la commission a accepté la suppression par l'Assemblée Nationale des dispositions introduites par un amendement de M. **Touzet** en première lecture, mais n'a pu consentir à l'obligation faite à tout grossiste de communiquer ses prix de vente et barèmes de remises à tout revendeur en faisant la demande, adoptée par les députés.

A l'article 31 concernant les pratiques discriminatoires en matière de vente, la commission a réintroduit les mots « par tout commerçant ou prestataire de services », de façon à ne pas donner au texte une portée trop générale qui aboutirait par exemple à interdire les journaux gratuits. De même, elle a rejoint l'avis de la commission spéciale et du Gouvernement en supprimant l'alinéa supplémentaire adopté par les députés et qui ne faisait que reprendre les dispositions de la loi concernant les ventes avec primes. Par contre, malgré une remarque de M. **Raymond Brun**, elle a accepté de revenir au texte du Gouvernement en ce qui concerne « la remise à titre gratuit d'objets sans valeur marchande » ou « la prestation à titre gratuit de menus services sans valeur marchande ».

Enfin, après, notamment, l'intervention de M. **Malassagne**, les commissaires ont décidé de rétablir le quatrième alinéa de l'article 31-I qui écartait des dispositions de l'article 31 les organismes de vente par correspondance.

La commission n'a pas repris non plus, pour des raisons de forme, le paragraphe II introduit sur amendement du Gouvernement.

A l'article 33 bis, les sénateurs ont confirmé la suppression qu'ils avaient votée sur amendement de M. Bruyneel.

L'article 41, qui concernait l'institution dite « du pré-apprentissage », avait été modifié par l'Assemblée Nationale. Celle-ci avait généralisé la possibilité d'application du pré-apprentissage à toutes les catégories d'entreprises. Le rapporteur a proposé un texte de synthèse qui reprend la rédaction de l'Assemblée Nationale concernant la procédure d'agrément, tout en précisant les limites auxquelles le Sénat s'était montré attaché en première lecture. La commission a prévu que les stages de pré-apprentissage « ne peuvent être effectués qu'auprès d'entreprises commerciales ou artisanales ou de petites ou moyennes entreprises ».

A l'article 43, après une discussion entre MM. **Blin**, **Raymond Brun** et **Lucotte** sur la partie du texte amendé par M. Neuwirth à l'Assemblée Nationale et qui prévoyait la nécessité d'un niveau minimum de qualifications techniques pour le postulant à une profession « donnant lieu à l'attribution des titres d'artisan et de maître-artisan », il a été décidé de supprimer le dernier alinéa.

Au total, la commission a choisi de reprendre le texte du Sénat pour les articles 5 bis A, 5 bis, 5 quater, 7 bis, 19 et 34. En revanche, elle a adopté, dans la rédaction de l'Assemblée Nationale, les articles 15 bis, 15 quater, 15 septies, 22 (compétences des commissions départementales), 31 bis, 36, 36 ter et 45.

Pour terminer, le président a fait quelques suggestions concernant la **composition de la délégation sénatoriale pour une éventuelle commission mixte paritaire** et c'est ainsi qu'ont été désignés :

— Comme candidats *titulaires* : MM. Bertaud, Cluzel, Blin, Lucotte, Laucournet, Filippi et Chatelain ;

— Comme candidats *suppléants* : MM. Yves Durand, Blanchet, Chauvin (tous trois rapporteurs des commissions saisies pour avis), Raymond Brun, Croze, Malassagne et Moinet.

**Vendredi 14 décembre 1973.** — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée*, après que le président eut fait part, avec tristesse, de la **mort de M. Maurice Sambron**, sénateur de la Loire-Atlantique, la commission a examiné les **amendements déposés en deuxième lecture sur le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.**

Elle a donné un avis favorable aux amendements n° 1 et 2 et un avis défavorable sur le n° 42 qui s'appliquaient à l'*article 5*. De même, à l'*article 5 bis A*, il n'a pas été fait d'opposition de principe aux amendements n° 4 de M. Yves Durand et n° 5 de M. Francou.

Sur l'*article 5 bis*, la commission a retenu l'amendement n° 2, mais repoussé le n° 6. Elle en a fait de même pour le n° 49, à l'*article 6 bis*. Par contre, moyennant une modification de forme par sous-amendement, elle a jugé bien venu l'amendement déposé par le Gouvernement à l'*article 15 quater-I*. Il en est résulté que quatre de ses propres amendements et le n° 7 de M. Jean Francou sont devenus sans objet.

A l'*article 15 quater*, l'amendement n° 50 a été repoussé. En revanche, sur l'*article 19*, l'amendement n° 8 a été accepté et à l'*article 22*, qui définit la compétence de la commission départementale, l'amendement n° 51 du groupe communiste n'a pu être retenu.

Sur l'*article 25*, une discussion s'est engagée à propos de l'amendement n° 41 présenté par M. Malassagne qui tendait à introduire neuf représentants des élus *régionaux* dans la commission nationale d'urbanisme.

Finalement, après les interventions de MM. Chatelain, Cluzel, Moinet, Roujon et Touzet, cette suggestion n'a pas été retenue, non plus que celle de MM. Chatelain et Gaudon qui tendait, par l'amendement n° 53, à prévoir au moins sept représentants du petit commerce et de l'artisanat.

A l'article 31 qui concernait la concurrence, les commissaires ont maintenu la position qu'ils avaient définie précédemment, ce qui les a amenés à émettre un avis défavorable sur les amendements n° 44 et 46 et favorable sur l'amendement n° 45 tandis qu'ils s'en remettaient à la sagesse du Sénat sur celui de M. Devèze (n° 43).

En ce qui concerne les dispositions relatives à la formation professionnelle et au pré-apprentissage, la commission n'a pu retenir la suggestion de Mmes Goutmann et Lagatu qui voulaient supprimer l'article 41.

Quant à l'article 43, la commission a retenu l'amendement n° 40 de M. Poudonson mais n'a pu que s'opposer aux amendements n° 9, 10, 11, 12 et 47 qui s'appliquaient au paragraphe 11 de cet article qu'elle avait préalablement décidé de ne pas adopter.

Enfin, après l'article 49 A, il n'a pas paru opportun de retenir l'amendement communiste concernant les baux commerciaux.

Pour terminer, M. Pintat a été désigné comme **rapporteur officiel de la proposition de loi** (n° 796, A. N.), tendant à conférer l'appellation « Saint-Emilion » à des crus ayant actuellement l'appellation « Sables Saint-Emilion », et M. Sordel comme **rapporteur du projet de loi** (n° 89, 1973-1974), adopté par l'Assemblée Nationale, sur **l'aménagement du monopole des scories Thomas**.

Au cours d'une seconde séance, tenue dans la soirée pendant une interruption de la séance publique consacrée à l'examen, en deuxième lecture, du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, la commission a procédé à l'audition de M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat, et de M. Henri Torre, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, à l'occasion d'une seconde délibération demandée par le Gouvernement sur l'article 29, dernier alinéa, de ce texte.

M. Torre a déclaré que la suppression de cet alinéa, qui avait été proposée par la commission, était très importante, car le but du Gouvernement était précisément d'éviter les discriminations des fournisseurs envers les petits commerçants.

Sont intervenus alors dans le débat : MM. Blin, Francou, Lucotte et le rapporteur du projet de loi, M. Cluzel.

Après le départ du secrétaire d'Etat au budget, MM. Moinet, Malassagne, Bajoux et Chatelain sont à leur tour intervenus en souhaitant que M. Jean Royer fasse connaître également son point de vue sur les dispositions relatives aux barèmes.

Le ministre du commerce et de l'artisanat, a, de son côté, précisé que les grossistes étaient opposés à leur publication, tandis que les détaillants y étaient favorables.

En conclusion du débat, l'amendement du Gouvernement tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 29 a été repoussé par 8 voix contre 2 et une abstention.

## AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

**Jeudi 13 décembre 1973.** — *Présidence de M. André Colin, président.* — La commission a procédé à l'audition de **M. François Missoffe, parlementaire en mission, sur sa mission au Nord et au Sud Viet-Nam.**

Au cours de son exposé, M. Missoffe a indiqué qu'il s'est rendu dans ces deux pays pour étudier dans quelle mesure la France pourrait contribuer à leur reconstruction.

Une proposition concrète portant sur 100 millions de francs, dont une partie sous forme de don, a été faite tant à Saigon qu'à Hanoï ; l'accord est conclu avec le premier, les négociations sont en cours pour le second.

M. Missoffe a ensuite évoqué la situation des deux Viet-Nam ; au Sud, bien que les destructions de la guerre soient moins graves qu'au Nord, le délai nécessaire pour rétablir une situation économique normale serait, aux dires des experts de Saigon, d'une dizaine d'années ; l'entretien d'une armée d'un million d'hommes représente une charge considérable pour un pays de 20 millions d'habitants et si le niveau de vie peut apparaître comme relativement satisfaisant, c'est grâce à une aide économique américaine qui reste très importante. Les zones détenues par le G. R. P., qui ne représentent que 5 p. 100 de la population du Sud mais qui couvrent une superficie relativement importante et qui englobent une grande partie des plantations d'hévéas, ne facilitent pas la tâche du Gouvernement de Saigon.

Les problèmes de la reconstruction du Nord Viet-Nam sont également aigus ; 75 p. 100 des usines ont été détruites par les bombardements, et l'aide de l'U. R. S. S. et des autres pays socialistes, fournie sous forme de matériel, est indispensable au maintien d'un niveau de vie qui reste extrêmement bas ;

l'austérité la plus complète règne dans ce pays qui entretient également une armée d'un million d'hommes et dont le délai de reconstruction est évalué lui aussi à une dizaine d'années.

Il n'y a plus aucune influence culturelle française au Nord alors que la présence de près de 11.000 Français dans le Sud ainsi que le maintien d'un important enseignement du français permettent à notre pays de conserver des positions très solides au Sud Viet-Nam.

M. Missoffe a ensuite répondu à un grand nombre de questions qui lui ont été posées, notamment par MM. Jacques Duclos, Taittinger, Lhospied, Grangier, du Luart, Habert, Yver, Carrier et le président.

Puis, la commission a entendu le rapport de M. Taittinger sur le projet de loi (n° 86, 1973-1974), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la **convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Zaïre sur la protection des investissements**, signée le 5 octobre 1972.

*Les conclusions favorables à l'adoption du projet de loi ont été approuvées par la commission.*

M. Didier a, ensuite, présenté son rapport sur le projet de loi (n° 87, 1973-1974), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'accord **entre le Gouvernement de la République française et l'Agence de coopération culturelle et technique relatif au siège de l'Agence et à ses privilèges et immunités sur le territoire français**, avec une annexe et un échange de lettres du 30 août 1972.

*La commission a adopté les conclusions favorables de M. Didier.*

Enfin, la commission a entendu une **communication de son président sur les problèmes posés par le contrôle de l'application des lois.**

Il a souligné, notamment, que plusieurs lois votées par le Parlement étaient encore partiellement inappliquées faute de parution des décrets correspondants ; il s'agit de :

— l'article 6 de la loi du 13 juillet 1972 relatif à la situation du personnel civil de coopération culturelle et technique auprès d'établissements étrangers ;

— les articles L. 15, L. 28, L. 53, L. 66, L. 73, L. 93 de la loi du 10 juin 1971 portant code du service national, ainsi que

— des articles 17, 30, 32, 35, 55, 69, 71, 96, 104 et 107 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires.

## AFFAIRES SOCIALES

**Mercredi 12 décembre 1973.** — *Présidence de M. Marcel Darou, président.* — La commission a d'abord procédé à l'examen des **amendements** au projet de loi (n° 47, 1973-1974) adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, **tendant à assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le paiement des créances résultant du contrat de travail.**

**M. Méric, rapporteur,** a proposé à la commission plusieurs amendements destinés à compléter le texte du projet de loi :

— un amendement au deuxième alinéa de l'*article premier*, précisant que les sommes dues en application d'un contrat d'intéressement ne feraient l'objet de remboursement que si elles étaient exigibles ;

— deux amendements aux *alinéas 1 et 2 de l'article 5*, spécifiant que le mécanisme d'assurance ne jouait que lorsque le syndic ne pouvait assurer le paiement, faute de disponibilités ;

— un amendement au *premier alinéa de l'article 5*, indiquant que le relevé des créances établi par le syndic devait préciser la qualité de salariés des créanciers concernés ;

— deux amendements aux *alinéas 1 et 3 de l'article 5*, ayant pour objet de confier au syndic le versement aux salariés des sommes couvertes par l'assurance. Il s'agit d'un aménagement purement technique qui n'affecte en rien les modalités de financement prévues par le projet.

**M. Aubry** a alors demandé quelques précisions sur le champ d'application du projet, sur les possibilités données au salarié de contester le montant de la créance, sur les solutions prévues en cas de saisie-arrêt sur le salaire, et sur l'imposition de l'U. N. E. D. I. C.

Après un débat auquel ont participé **MM. Rabineau, Darras et Viron**, la commission a adopté les amendements proposés par le rapporteur.

Le **président Darou** a, ensuite, évoqué le retrait, à l'Assemblée Nationale, du **projet de loi donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord**, projet de loi que le Sénat devait examiner avant la fin de la session. Après intervention de **MM. Darras et Souquet**, la commission a chargé son président d'élever une vigoureuse protestation au début de la séance publique de l'après-midi.

Sur la suggestion du **président Darou**, appuyée par **MM. Schwint et Viron**, la commission a décidé la création d'un **groupe de travail sur les problèmes posés par l'interruption volontaire de grossesse**. Ce groupe se réunira pendant l'intersession, de même que le **groupe de travail sur la situation et les problèmes des différents régimes de protection sociale**.

Puis la commission a examiné les **amendements** au projet de loi (n° 48, 1973-1974), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, **relatif à l'amélioration des conditions de travail**.

**M. Henriet** a proposé d'introduire à l'*article 7* un amendement confiant à l'Agence pour l'amélioration des conditions de travail la tâche de rechercher les causes variées des accidents du travail, de faire connaître les remèdes susceptibles d'en diminuer le nombre et la gravité, d'informer les personnels des entreprises de la nocivité de l'alcoolisme et de son importance parmi les causes des accidents du travail.

**M. Cauchon, rapporteur**, a estimé que cet amendement n'avait pas sa place dans le texte du projet. Après un débat auquel ont pris part **MM. Viron, Jean Gravier et Darras**, la commission, tout en s'associant aux préoccupations de **M. Henriet**, a donné un avis défavorable à l'amendement.

Le rapporteur ayant fait valoir à **M. Viron** que l'amendement que celui-ci proposait à l'*article 14*, et prévoyant l'avis conforme des représentants du personnel pour la mise en œuvre de l'horaire individualisé, ne donnait pas plus de garanties que le texte amendé par la commission, **M. Viron** a déclaré qu'il retirait son amendement.

A l'*article 15*, la commission a approuvé un amendement de **MM. Méric et Henriet** précisant que l'autorisation d'appliquer l'horaire réduit serait de droit pour les mères d'un ou plusieurs enfants de moins de trois ans.

Elle a également examiné un amendement proposé par **M. Viron**, visant à supprimer le *dernier alinéa de l'article 15*. Après un débat auquel ont participé **MM. Jean Gravier et Marie-Anne**, elle s'est ralliée à l'unanimité moins une abstention, sur proposition de **M. Méric**, à un amendement prévoyant, pour ce dernier alinéa, la rédaction suivante :

« En cas de désaccord, le chef d'entreprise, le comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, les délégués du personnel, peuvent solliciter l'arbitrage de l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre ou du fonctionnaire chargé de l'inspection du travail dans l'entreprise concernée. »

Cet amendement a été adopté à l'unanimité.

A l'article 17, la commission a repoussé un amendement proposé par **M. Viron** et tendant à la suppression de cet article.

Elle a, enfin, examiné trois amendements proposés par **M. Pierre Brun** et tendant :

- à donner une nouvelle rédaction de l'article premier ;
- à prévoir, à l'article 8, une nomination par décret du directeur de l'agence pour l'amélioration des conditions de travail ;
- à supprimer, à la deuxième ligne du deuxième alinéa du texte proposé, à l'article 12, pour l'article L. 233-5 du code du travail, le mot « hygiène ».

Elle n'a donné un avis favorable qu'au second de ces amendements.

La commission a désigné comme candidats à d'éventuelles **commissions mixtes paritaires** sur les textes qu'elle venait d'examiner, *titulaires* : MM. Cauchon, Jean Gravier, Henriet, Méric, Rabineau, Schwint et Viron ; *suppléants* : MM. Aubry, Blanchet, Lemarié, Marie-Anne, Romaine, Souquet et Terré.

Enfin, la commission a désigné **MM. Souquet et Viron** pour la représenter au **Conseil supérieur de la coopération** (application du décret n° 59-665 du 25 mai 1959).

**Jeudi 13 décembre 1973.** — *Présidence de M. Marcel Darou, président.* — La commission a procédé à l'examen pour avis du **projet de loi de finances rectificative pour 1973** (n° 68, 1973-1974), adopté par l'Assemblée Nationale.

**Le rapporteur pour avis M. Jean Gravier** a d'abord rappelé que le projet de loi ne comportait, à l'origine, que deux articles (9 et 10), l'un relatif à la prise en charge par la Banque de France de la caisse de retraites des anciens agents de la Banque de l'Algérie, l'autre permettant le maintien de l'affiliation au régime de la sécurité sociale dans les mines pour les anciens agents des houillères ayant appartenu pendant dix ans à ce régime et reconvertis, ce qui doit être approuvé.

Mais, observant que, par voie d'amendement à l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a inséré un article 10 *bis* reprenant un projet de loi entier déposé en juin dernier, il a regretté qu'une telle procédure, contestable sur le plan réglementaire dans la mesure où il s'agit de dispositions sans rapport avec l'objet financier du projet de loi, ne permette pas au Parlement d'étudier sérieusement le texte.

Sur le fond, il a jugé positives ces modifications qu'il est proposé d'apporter au code des pensions civiles et militaires de retraites, au bénéfice des ayants droit, orphelins et veufs des femmes fonctionnaires.

Après les observations de **MM. Grand et Souquet**, la commission a décidé de donner un avis favorable à l'article 10 *bis* mais a chargé son rapporteur pour avis de protester vigoureusement contre la procédure.

Analysant ensuite l'article 10 *ter*, lui aussi issu d'un autre projet de loi déposé à l'Assemblée Nationale, le rapporteur pour avis a marqué son accord entier avec la suppression de la prise en compte de l'obligation alimentaire pour l'appréciation des ressources des personnes susceptibles de bénéficier du Fonds national de solidarité (F. N. S.). Mais il a attiré l'attention de la commission sur le cas des ascendants de victimes de guerre et a proposé un amendement prévoyant que la pension qui leur est allouée par l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre — sorte d'obligation alimentaire posthume — soit également exclue pour le calcul du plafond de ressources du F. N. S.

Cet amendement et l'ensemble du rapport pour avis de M. Jean Gravier ont été adoptés à l'unanimité.

## FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Mardi 11 décembre 1973.** — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — En vue d'une éventuelle **commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 1974 (n° 38, 1973-1974)** adopté par l'Assemblée Nationale, la commission a désigné comme candidats titulaires **MM. Edouard Bonnefous, président, Coudé du Foresto, rapporteur général, de Montalembert, Driant, Monichon, Tournan et Marcel Martin**, et comme candidats suppléants **MM. Raybaud, Monory, Schmitt, Armen-gaud, Descours Desacres, Amic et Yves Durand.**

La commission a désigné **Mlle Rapuzzi et M. Amic** pour siéger au conseil supérieur de la coopération.

Ont été nommés, ensuite :

— **M. Coudé du Foresto, rapporteur** du projet de loi de finances rectificatives pour 1973 (n° 68, 1973-1974) adopté par l'Assemblée Nationale et du projet de loi (n° 85, 1973-1974)

modifiant la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la **Banque de France et approuvant une convention conclue entre le ministère de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France.**

— **M. Héon, rapporteur officieux** du projet de loi (n° 771, A.N.) autorisant l'approbation de la **convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas** tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 16 mars 1973.

— **M. Raybaud, rapporteur pour avis** du projet de loi (n° 70, 1973-1974), adopté par l'Assemblée Nationale, sur la **modernisation des bases de la fiscalité directe locale**, dont la commission des lois est saisie au fond.

Puis, la commission a procédé à l'examen des amendements aux articles de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1974 (n° 38, 1973-1974). Après un large débat auquel ont notamment participé MM. **Edouard Bonnefous, président, Coudé du Foresto, rapporteur général, Diligent, Monichon, Armengaud, Yves Durand, Amic, Pierre Brousse, Driant, Marcel Martin, Descours Desacres et Mlle Rapuzzi**, un avis favorable a été émis sur les amendements n° 86 modifié et 152 présentés par le Gouvernement et un avis défavorable a été formulé sur les amendements n° 114, 115 et 116. La commission a également décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour les amendements n° 126, 150, 156, 99, 98, 159, 158, 157, 153, 96 et 95 et a examiné l'applicabilité des dispositions de l'article 40 de la Constitution aux amendements n° 122, 97 rectifié, 149, 155, 154 et 129.

**M. Edouard Bonnefous, président**, a présenté ensuite une communication sur les problèmes posés par le contrôle de l'application des lois qui ressortissent à la compétence de la commission des finances.

— certains articles de lois ne sont pas mis en application, en l'absence des décrets nécessaires. On peut ainsi relever, pour les lois promulguées jusqu'en 1972 :

1. *Loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplification fiscale (art. 3) ;*

*et loi de finances pour 1972 du 29 décembre 1971 (art. 76) : Imposition des mutations de terrains agricoles.*

Cette disposition résulte d'une initiative sénatoriale (amendement de M. Monichon) qui offre au Gouvernement la possibilité de limiter à 4,80 p. 100 (au lieu de 11,80 p. 100) la taxation des acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles.

2. *Loi de finances rectificative pour 1971 du 24 décembre 1971.*

*Article 10.* — Un décret doit fixer les conditions dans lesquelles des immeubles domaniaux peuvent être concédés gratuitement aux communes de Guyane.

*Article 12-III.* — Un décret en Conseil d'Etat doit établir la liste des activités susceptibles de soumettre les établissements dangereux, insalubres ou incommodes au paiement d'une redevance annuelle et déterminer le taux de cette redevance pour chaque type d'activité.

*Article 29.* — Un décret doit préciser le statut des médecins biologistes et odontologistes attachés des hôpitaux.

3. *Loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971).*

Les dispositions législatives suivantes ne sont pas appliquées :

*Article 51.* — majoration des rentes de certains anciens militaires.

*Article 55.* — bonification d'ancienneté aux sous-lieutenants sortant de certaines écoles civiles.

*Article 65.* — intégration des maîtres des écoles techniques des houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

*Article 69.* — dissolution de la Fédération nationale des organismes de sécurité sociale.

*Article 76.* — imposition des mutations de terrains agricoles.

4. *Loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.*

*Article 7.* — le recouvrement des amendes prononcées en matière de contravention de première, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe peut être assuré par voie d'opposition administrative adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte du débiteur.

Un décret en Conseil d'Etat doit préciser les modalités d'application de ces dispositions.

*Article 9.* — économes de la maison d'éducation de la Légion d'honneur.

*Article 10.* — assistantes sociales contractuelles.

*Article 11.* — chef de laboratoire et chimiste du ministère de l'industrie.

*Article 15.* — régularisation du butoir pour certaines entreprises.

5. *Loi n° 72-657 du 13 juillet 1972.* — mesures en faveur de commerçants et artisans âgés.

*Article 18.* — Les frais de gestion du régime d'aide sont couverts par un prélèvement sur le produit des taxes instituées par la loi. Un décret doit préciser les conditions de ce prélèvement.

6. *Loi de finances pour 1973 n° 72-1121 du 20 décembre 1972.*

*Article 14-VI.* — Un décret doit préciser les conditions de blocage des comptes courants quant aux dispositions du code du travail relatives à la portion insaisissable du salaire.

*Article 63-IV.* — Un décret doit fixer en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions relatives à certains droits à la retraite de vieillesse agricole.

7. *Loi de finances rectificative pour 1972 (n° 72-1147 du 23 décembre 1972).*

*Article 11.* — Les modalités d'établissement d'un bon de remis pour tout transfert de fruits et légumes doivent être fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis des organisations professionnelles intéressées.

Certains textes d'application ont été publiés avec retard :

1. *Un décret du 24 septembre 1973 pour l'application de l'article 74 de la loi de finances pour 1972* (application de l'article L. 171 du code de la sécurité sociale aux organismes du régime général).

2. *Un décret du 16 octobre 1973 pour l'application de l'article 25-II de la loi de finances pour 1973* (émission de rentes ou de titres à long ou court terme).

— enfin, des lois plus récentes sont totalement ou partiellement inappliquées, faute de publication du texte nécessaire,

ce retard pouvant s'expliquer par la date encore récente de promulgation de la loi (1973) :

1. *Loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 relative à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances.*

Cette loi nécessite pour sa mise en œuvre de nombreux décrets d'application.

Seul le décret prévu à l'article 2 est publié. Les autres décrets (articles 3, 5 a, 5 b, 7 e, 10 e, 17, n'ont pas été publiés).

2. *Loi n° 73-446 du 25 avril 1973 : extension aux territoires d'outre-mer de la loi relative au crédit-bail.*

*Article 3.* — Un décret doit fixer les modalités d'application de la loi. Il n'est pas publié à l'heure actuelle.

Saisie d'une demande de **mission d'information** à l'étranger pour y étudier les **problèmes financiers** posés par l'**implantation et la gestion des grands aéroports**, la commission a autorisé le rapporteur spécial du budget de l'aviation civile à réunir les éléments d'information nécessaires à cette étude.

**Jeu**di 13 décembre 1973. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — **M. Coudé du Foresto, rapporteur général**, a tout d'abord procédé à l'examen des articles du projet de loi de finances rectificative pour l'année 1973 (n° 68, 1973-1974). Après un large débat auquel ont participé notamment **MM. Edouard Bonnefous, président, Coudé du Foresto, Driant, Amic, Monory, Héon, Monichon, Raybaud, Fortier, Descours Desacres, Boyer-Andrivet, Schmitt et Mlle Pagani**, la commission a approuvé les deux amendements suivants :

— Ajouter à l'article 11 un troisième alinéa ainsi conçu : « Toutefois quand, dans les cas de dérogation, la garantie sera mise en jeu, le Gouvernement est autorisé à prélever le montant correspondant à ladite garantie sur les crédits d'aide éventuellement versés au pays concerné. »

— Supprimer l'article 13 tendant à confier le service de l'émission monétaire dans le territoire des Comores à un établissement public et visant à retirer à la Banque de Madagascar et des Comores le service de l'émission dans les territoires des Comores.

La commission a, ensuite, examiné, sur le rapport de **M. Coudé du Foresto, rapporteur général**, les dispositions du projet de loi (n° 85, 1973-1974), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France et approuvant une convocation conclue entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur

de la Banque de France. Après interventions de MM. Edouard Bonnefous, président, Coudé du Foresto, rapporteur général, Driant et Yves Durand, un amendement tendant à ajouter à la fin de l'article 1<sup>er</sup> bis (nouveau) l'alinéa suivant a été adopté : « Au bilan de la Banque de France devront apparaître sur des lignes distinctes les montants des concours au Trésor rémunérés et non rémunérés ainsi que le montant des disponibilités déposées par le Trésor auprès de la Banque ».

La commission a également approuvé, sur le rapport de M. Héon, les dispositions du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Paris le 16 mars 1973 (Assemblée Nationale, n° 771).

Sur le rapport de M. Yves Durand, la commission a, alors, procédé à l'examen pour avis des articles du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture (n° 71, 1973-1974).

Après interventions de MM. Edouard Bonnefous, président, Coudé du Foresto, rapporteur général, et Yves Durand, la commission a adopté les trois amendements suivants :

— Rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de l'article 5 : « Le Gouvernement étudiera les moyens susceptibles d'aboutir, avant le 31 décembre 1977, à la connaissance intégrale des revenus ».

— Avant le dernier alinéa de l'article 5, insérer un nouvel alinéa ainsi conçu : « L'équité fiscale à l'égard des diverses formes d'entreprises sera instaurée ».

— Rédiger comme suit l'article 5 bis : « Si aucun membre de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires n'appartient à la profession exercée par le contribuable dont la situation est examinée, celui-ci peut demander que les commissaires représentant les contribuables soient assistés par un membre de l'une des organisations professionnelles dont il fait partie ; ce dernier sera nommé par l'organisme qui a désigné les représentants des contribuables. »

La commission a, enfin, nommé les candidats à une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances

**rectificative pour 1973** : MM. Edouard Bonnefous, président, Coudé du Foresto, rapporteur général, Driant, de Montalembert, Monichon, Tournan et Descours Desacres ont été désignés comme membres titulaires et MM. Raybaud, Monory, Armengaud, Schmitt, Yves Durand, Amic et Talamoni comme membres suppléants.

**Vendredi 14 décembre 1973.** — *Présidence de M. Driant, vice-président, et de M. Edouard Bonnefous, président.* — Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée, la commission a examiné les amendements au projet de loi de finances rectificative pour 1973 adopté par l'Assemblée Nationale (n° 68, 1973-1974).

Au terme d'un débat auquel ont participé notamment MM. Edouard Bonnefous, président, Coudé du Foresto, rapporteur général, et Driant, la commission a statué sur les amendements suivants :

— L'article 40 de la Constitution a été déclaré applicable aux amendements n° 4, 17, 14, 16, 13, 12, 11 et 10 ;

— L'article 18 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances a été déclaré applicable à l'amendement n° 1 ;

— L'article 42 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances a été déclaré applicable aux amendements n° 19 et 15.

La commission a également émis un avis défavorable sur les amendements n° 2 et 18 et a décidé de soumettre à la sagesse du Sénat les amendements n° 9, 3, 19 et 15.

La commission a, enfin, procédé à l'examen de la recevabilité financière des amendements au projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture (n° 71, 1973-1974) : après interventions de MM. Edouard Bonnefous, président, Coudé du Foresto, rapporteur général, Yves Durand, Monichon et Armengaud, les amendements n° 16, 4, 5, 49, 20, 50, 7, 26, 25 et 27 ont été déclarés recevables, et les dispositions de l'article 40 de la Constitution ont été reconnues applicables aux amendements n° 17, 19, 6 et 24.

*Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a entendu le rapport pour avis de M. Raybaud sur le projet de loi

(n° 70, 1973-1974) adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, **sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale.**

Après avoir procédé à un rappel des grandes lignes de la situation actuelle en matière d'impôts directs locaux, le rapporteur pour avis a analysé les dispositions du texte adopté par l'Assemblée Nationale et les amendements proposés par la commission des lois, saisie au fond. Il a notamment souligné que l'amendement proposé par cette commission à l'article premier avait pour effet de reporter l'application des dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959 jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la contribution des patentes. Après un débat au cours duquel sont intervenus **MM. Edouard Bonnefous, président, le président Monnerville, Coudé du Foresto, rapporteur général, Descours Desacres et Driant**, il est apparu à la commission que l'amendement proposé par la commission des lois apportait une solution plus constructive aux problèmes posés que le vote d'une question préalable.

Le Gouvernement ayant, à l'article 8, déposé un *amendement* créant, au profit de l'établissement public foncier de la métropole lorraine, une taxe additionnelle aux contributions directes locales, **MM. Driant et Schmitt** sont intervenus pour demander à la commission, qui les a approuvés, le maintien des dispositions proposées par l'amendement, même en cas de rejet en séance publique de l'article 8.

A l'article 10, qui concerne l'étalement des transferts de charges pour la taxe d'habitation, *deux amendements* ont été adoptés par la commission, sur proposition du rapporteur pour avis, tendant, le premier à généraliser les mesures prévues, le second à leur donner un caractère obligatoire et non pas facultatif, laissé à l'appréciation des conseils municipaux.

Après l'examen des dispositions du projet de loi, un débat s'est instauré, au cours duquel sont intervenus notamment **MM. le président Monnerville, Armengaud et Raybaud**, pour souligner que le texte en discussion est bien loin de constituer la réforme profonde attendue de la fiscalité directe : il a simplement pour effet certains transferts de charges entre contribuables au sein d'une même contribution.

Enfin, **MM. Edouard Bonnefous, président, le président Monnerville, Armengaud et de Montalembert** ont déploré les conditions regrettables dans lesquelles intervient la discussion du projet de loi, dans la hâte d'une fin de session particulièrement lourde, conditions qui n'offrent pas la possibilité d'un examen approfondi du texte en discussion.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE  
UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

**Mardi 11 décembre 1973.** — *Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.* — La commission a procédé à l'audition de **M. Giscard d'Estaing**, ministre de l'économie et des finances, sur le projet de loi (n° 70, 1973-1974) adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, sur la **modernisation des bases de la fiscalité directe locale.**

Le ministre a, d'abord, rappelé les grandes lignes de ce texte qui intéresse les bases de la fiscalité locale directe à l'exclusion de la patente et de la taxe professionnelle.

Il s'est, ensuite, efforcé d'apaiser les craintes que la réforme pouvait susciter, notamment en ce qui concerne la valeur technique des nouvelles évaluations, l'importance des transferts de charge et le problème de la date d'entrée en vigueur de la réforme.

Sur le premier point, le ministre a indiqué que la réévaluation des bases de la fiscalité locale directe avait été opérée avec tout le sérieux nécessaire et que de nombreuses précautions avaient été prises pour faciliter les recours des redevables.

Sur le deuxième point concernant les transferts de charge, le ministre a exposé qu'il était nécessaire d'améliorer la répartition à l'intérieur de chaque impôt avant de modifier la répartition entre les catégories d'impôt, et qu'un dispositif serait mis en place pour éviter une transition trop brusque.

Enfin, sur le troisième point, il a déclaré qu'il ne lui semblait exister aucun motif de retarder l'entrée en vigueur de cette partie de la réforme qui ne devrait entraîner aucun bouleversement des finances locales.

M. Giscard d'Estaing a également évoqué la réforme de la patente et a annoncé, à cette occasion, le dépôt prochain d'un *amendement* tendant à alléger la patente payée par les petits contribuables pendant la période transitoire.

En terminant, il a répondu aux questions posées par **M. Mignot**, rapporteur du projet de loi, ainsi que par **MM. Girault, Jourdan, Eberhard et Ciccolini.**

**Mercredi 12 décembre 1973.** — *Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la nomination de plusieurs **rapporteurs** :

— **M. Nuninger** pour la **pétition n° 52** de Mlle Catherine Peythieu ;

**M. Mignot** pour la proposition de loi (n° 69, 1973-1974) de **M. Marcilhacy** et plusieurs de ses collègues tendant à prévenir et à réprimer la violation du **secret des communications téléphoniques** ;

— **M. Jozeau-Marigné** pour la proposition de loi (n° 75, 1973-1974), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à proroger le délai prévu par l'article 17 de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968, portant **réforme du droit des incapables majeurs**.

Puis **M. Schiélé** a présenté son rapport sur la proposition de loi (n° 59, 1973-1974), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles **l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints**.

Le rapporteur a rappelé que la loi du 23 décembre 1972 permettait de conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints ayant exercé des fonctions municipales pendant au moins vingt-quatre ans dans la même commune et indiqué que ce texte, du fait des dates des élections municipales passées, ne pouvait pas s'appliquer à certains maires ou adjoints titulaires de quatre mandats complets mais ne totalisant que vingt-trois ans et demi de fonctions.

Pour réparer cette injustice qui n'a pu l'être par voie réglementaire, de nombreux parlementaires sont intervenus et, en conséquence, l'Assemblée Nationale a été saisie d'une proposition de loi de **M. Bertrand Denis** prévoyant que pour l'application de la disposition précitée, les mandats municipaux d'une durée inférieure à six ans mais supérieure à cinq ans par suite de dispositions législatives seront comptés pour une durée de six ans.

Sur la proposition du rapporteur, la commission a adopté sans modification le texte voté par l'Assemblée Nationale.

La commission a, ensuite, examiné **le rapport de M. Mignot** sur le projet de loi (n° 70, 1973-1974) adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, **sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale**.

Après avoir évoqué les déclarations faites la veille par **M. Valéry Giscard d'Estaing**, ministre de l'économie et des finances, le rapporteur a résumé le contenu du projet de loi :

— d'une part, entrée en vigueur, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1974, de l'ordonnance du 7 janvier 1959, des résultats des révisions cadastrales effectuées en vertu de la loi du 2 février 1968, et de certains articles fiscaux de la loi de finances rectificative pour 1970 mais uniquement pour les dispositions de ces textes relatives aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et à la taxe d'habitation qui doivent remplacer les

actuelles contributions foncières des propriétés bâties et non bâties et la contribution mobilière, donc indépendamment de toute réforme de la contribution des patentes ;

— d'autre part, des adaptations à diverses dispositions applicables aux nouvelles taxes, et notamment pendant la période transitoire.

Après avoir expliqué le contenu des textes précités M. Mignot a souligné que le projet obligeait à discuter deux questions principales : en premier lieu la date d'application des mesures proposées, en second lieu l'effet de ces mêmes mesures. Il a fait valoir d'emblée, qu'à son sens, seul le premier de ces points était d'importance, le second ne prêtant pas à critique dès lors que le but poursuivi est de toute évidence la réalisation d'une meilleure justice fiscale.

Le rapporteur a déclaré qu'il était opposé à une application fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1967 et qu'il proposerait à la commission un *amendement* tendant à prévoir l'application simultanée du texte en discussion (essentiellement l'ordonnance de 1959) et de la loi portant réforme de la contribution des patentes.

Après un bref rappel des difficultés financières auxquelles se heurtent les collectivités locales et que le projet de loi ne résout pas, il a justifié sa prise de position principalement par le fait que la réforme de la fiscalité directe locale, compte tenu des liens existants entre les quatre impôts intéressés, ne pouvait logiquement être étudiée et votée que globalement, donc en pleine connaissance de toutes les conséquences, et non pas, comme le Gouvernement le veut, en deux temps.

Il a également indiqué que le projet de loi, s'il était voté, laisserait subsister les injustices afférentes au régime de la patente et qu'ainsi la fiscalité directe des collectivités locales en 1974 serait hybride. La réforme, a-t-il ajouté, entraîne nécessairement des modifications souhaitables et importantes, mais il vaut mieux effectuer une seule réforme que d'organiser deux bouleversements successifs.

M. Mignot a demandé à ses collègues de se prononcer après débat sur cette question avant d'engager la discussion des articles.

M. Jean-Marie Girault a montré que la réforme des trois « vieilles » n'était pas contestée dans son ensemble et que dans la mesure où elle apportait plus de justice entre les contribuables il n'y avait pas lieu de retarder son application, d'autant que le texte comporte plusieurs mesures à caractère social.

M. de Montigny a donné son appui à M. Mignot de même que M. Eberhard qui a critiqué les retouches successives apportées aux finances locales sans que le problème soit jamais abordé.

au fond et développé devant la commission les conséquences des exonérations de taxes foncières prévues par l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1970 en faveur des entreprises industrielles.

**M. Tailhades** s'est lui aussi déclaré d'accord avec le rapporteur rappelant, après celui-ci, que la vraie réforme était celle de la patente et qu'incontestablement les élus locaux auraient de grandes difficultés pour préparer leur budget 1974 étant donné que quelques jours seulement séparerait l'adoption du texte de son entrée en vigueur.

Quant à **M. Jourdan**, il a reconnu la pertinence de plusieurs des arguments présentés par le rapporteur mais a estimé qu'à la réflexion, il valait mieux mettre en œuvre, aussi rapidement que possible, une réforme qui, bien qu'étant incomplète, était très attendue, et qu'il n'était pas de bonne méthode de ne pas utiliser rapidement, dans un but de justice fiscale, l'important travail de révision des valeurs cadastrales effectué au cours de ces dernières années.

**M. Schiélé** a fait valoir qu'un texte partiel ne présentait qu'un intérêt limité dès lors que la patente était exclue et mis l'accent sur le fait que l'ordonnance de 1959 établissait entre les quatre taxes un lien qu'il ne convenait pas de rompre.

**M. Nayrou** a présenté des critiques de même nature, montré qu'on assistait à un transfert de responsabilités politiques sur les maires et que, de toute façon, il aurait été important de faire préalablement des sondages sérieux dans les différentes catégories de communes.

La réforme a paru inquiétante à **M. de Félice** au motif qu'elle est proposée en deux temps. Il sera toujours difficile de revenir sur les dispositions précédemment adoptées lors de la discussion de la taxe professionnelle, même s'il paraît paradoxal, à première vue, d'ajourner un débat réclamé depuis longtemps.

**M. Mignot** est intervenu pour préciser à MM. Jourdan et Girault qu'il ne proposait pas de rejeter l'ensemble du texte, donc qu'il adhérerait à l'idée de justice qu'il contient et que sa seule critique portait sur la date d'application.

**M. Girault** a ensuite combattu l'un des arguments évoqués au cours de la discussion, selon lequel les élus locaux éprouveraient des difficultés pour établir leur budget en 1974 et insisté sur l'intérêt qui s'attachait à la mise en œuvre des dispositions de projet relatives aux abattements et aux exonérations dont bénéficieraient les contribuables modestes ou chargés de famille.

Le principe du report de la date d'application proposé par le rapporteur à l'issue de son exposé général, a été mis aux voix et adopté.

A la suite de ce vote la commission a procédé à un **examen des articles.**

*L'article premier A (nouveau)* précisant, d'une part, qu'en 1974 les collectivités locales percevraient les nouvelles taxes foncières et d'habitation et l'ancienne contribution des patentes, d'autre part, que la future taxe professionnelle se substituant à la patente serait levée, comme celle-ci, au profit des communes et des départements, a été supprimé par la commission, la seconde idée exprimée étant cependant reportée dans l'article premier.

*L'article premier* a été modifié dans le sens du vote intervenu précédemment, c'est-à-dire qu'il a été précisé que l'ordonnance du 7 janvier 1959, la loi de finances rectificative pour 1970 (art. 15, 16 et 17), les dispositions en discussion et les résultats des évaluations des propriétés bâties, prendraient effet à la date d'entrée en vigueur de la loi portant remplacement des patentes.

*L'article 2* a été modifié pour mieux préciser les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 applicables au mécanisme prévu par l'article.

*L'article 4* a donné lieu à plusieurs *amendements* tendant à améliorer la présentation du texte, le paragraphe 5 étant toutefois supprimé dans la mesure où il ne visait que l'année 1974.

*L'article 5* a surtout été complété par une disposition réglant le cas des changements d'occupation de local en cours d'année et, plus précisément, le remboursement par le nouvel occupant à l'ancien de la fraction de taxe d'habitation afférente au nombre de mois restant à courir.

*L'article 7* a été modifié compte tenu de la nouvelle date d'application retenue.

*L'article 8* a été supprimé dès lors qu'il s'appliquait à la période transitoire.

*L'article 9* a été supprimé pour la même raison et remplacé, sous réserve de quelques modifications, par les dispositions de l'article 12 (nouveau) prévoyant que le service des impôts est tenu de fournir aux communes un état donnant pour chaque local imposé à la contribution mobilière le loyer matriciel ancien et la valeur locative révisée.

*L'article 10*, relatif à l'étalement dans certains cas des augmentations de taxe d'habitation et à l'exonération de taxes foncières dans certains cas, également en faveur des non-imposés sur le revenu, a été adapté à la condition de date posée à l'article premier.

L'article 12 a été supprimé compte tenu de la décision prise à l'article 9.

Enfin, l'article 13, prévoyant le dépôt par le Gouvernement d'un rapport sur les modalités d'application et les transferts de charges constatés, a été précisé en particulier pour indiquer que le destinataire de ce rapport serait le Parlement.

L'ensemble du projet de loi ainsi modifié a été adopté par la commission. La séance a ensuite été suspendue.

*Présidence de M. Champeix, vice-président.* — A la reprise en fin d'après-midi, à l'issue de la séance publique, la commission a présenté la candidature de MM. Auburtin, Ciccolini, Dailly, Jourdan, Jozeau-Marigné, Rabineau et Sauvage comme membres titulaires, et de MM. de Bourgoing, Carous, Champeix, de Félice, Fosset, Geoffroy et Namy comme membres suppléants d'une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi (n° 50, 1973-1974), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à la **souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés.**

Au sujet de ce projet de loi, la commission a, ensuite, sur la proposition de M. Dailly, **rapporteur**, adopté un *amendement* n° 54, déposé par le Gouvernement et tendant à permettre, dans l'intérêt des salariés, la cessibilité des droits d'attribution formant rompus.

COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU TITRE PREMIER DU LIVRE VI DU CODE RURAL RELATIF AU STATUT DU FERMAGE ET DU METAYAGE ET DE L'ARTICLE 27 MODIFIÉ DE LA LOI N° 62-933 DU 8 AOUT 1962 COMPLEMENTAIRE A LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE

**Mardi 11 décembre 1973.** — *Présidence de M. Pelleray, président d'âge.* — Après avoir rendu hommage à la mémoire de MM. Blondelle et Garet, la commission a procédé à la **désignation de M. de Montalembert comme président.**

*Présidence de M. de Montalembert, président.* — La commission a poursuivi le renouvellement de son bureau en désignant MM. Geoffroy et de Félice comme vice-présidents. MM. Charles Durand et Jean Gravier ont été confirmés comme secrétaires.

M. de Hauteclocque a été nommé **rapporteur.**

Enfin, la commission s'est fixé un **programme de travail** pour l'examen du projet de loi : audition de M. Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural, le jeudi 13 décembre ; examen au fond du projet de loi, le vendredi 14 décembre.

**Jeudi 13 décembre 1973.** — *Présidence de M. de Montalembert, président.* — La commission a **entendu M. Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural, qui lui a présenté les grandes lignes de la réforme de l'indemnité viagère de départ (I. V. D.).**

Après avoir évoqué les raisons de la réforme proposée, qui entend simplifier le régime actuel de l'I. V. D. et favoriser davantage la libération des terres, M. Chirac a souligné qu'elle avait reçu l'accord de la profession, des instances européennes et de l'Assemblée nationale. Il a ensuite précisé quelles en étaient les principales caractéristiques : suppression de l'indemnité complémentaire de restructuration (I. C. R.), source de frustrations et de complications inutiles ; maintien de l'I. V. D., complément de retraite avec quelques améliorations ; généralisation de l'I. V. D. non complément de retraite, élargie à tous les bénéficiaires âgés de soixante ans (cinquante-cinq ans dans certains cas) sur l'ensemble du territoire et augmentation notable de son montant ; création d'une prime d'apport structurel (P. A. S.) attribuée à tout exploitant qui cesse son activité et dont les terres reçoivent une affectation déterminée.

A **M. de Hauteclocque**, rapporteur de la commission spéciale, qui lui demandait ce qu'il adviendrait dans l'hypothèse où, par exemple, aucun exploitant nouveau ne se présenterait, il a répondu que ce problème délicat se posait surtout en cas de reboisement et dans les régions de montagnes. Dans le premier cas, le texte proposé accorde le bénéfice de l'I. V. D. En ce qui concerne les régions de montagnes, il s'est engagé à apporter une solution à ce problème dans un texte ultérieur.

M. de Hauteclocque s'est inquiété du caractère un peu anachronique, compte tenu des moyens modernes de culture, de la fixation à 3 kilomètres de la condition de distance exigée pour l'octroi de l'I. V. D. en cas de réunion de l'exploitation à une ou plusieurs exploitations voisines. M. Chirac lui a répondu, ainsi qu'à **MM. Geoffroy, de Bourgoing et Charles Durand**, que cette distance n'était qu'un minimum et que rien n'empêcherait les commissions départementales des structures de fixer des distances supérieures.

Il a ensuite précisé, à la demande du rapporteur et de quelques commissaires, dans quelles conditions l'I. V. D. et la P. A. S. seraient « éligibles » au F. E. O. G. A., c'est-à-dire pourraient être mis à la charge de la Communauté économique européenne.

Abordant le problème de l'application de la loi nouvelle aux cessions antérieures à son entrée en vigueur (avant-dernier et dernier alinéas du texte adopté par l'Assemblée Nationale), problème soulevé par M. de Hauteclocque, le ministre a précisé qu'en cas de cession postérieure à la nouvelle loi, la réglementation applicable sera celle en vigueur au moment du dépôt de la demande. En cas de cession antérieure à la loi, la réglementation applicable sera celle en vigueur au moment de la cessation d'activité, une dérogation à ce principe étant, toutefois, prévue pour les preneurs.

M. de Hauteclocque a abordé, ensuite, les problèmes très délicats posés par la coordination de la législation sur les cumuls et les dispositions du statut du fermage relatives au droit de reprise. Il a demandé au ministre s'il ne pensait pas qu'il serait souhaitable d'y porter remède en séparant plus nettement la phase judiciaire relative à la validation du congé de la phase administrative concernant l'exécution de celui-ci eu égard à sa compatibilité avec la réglementation des cumuls.

Tout en reconnaissant le bien-fondé des remarques du rapporteur, M. Chirac s'est déclaré hostile à l'introduction d'une telle modification à l'occasion du vote de la réforme de l'I. V. D. Elle trouverait mieux sa place, selon lui, lors de l'examen de la réforme du statut du fermage dans laquelle il s'est engagé à l'insérer si la demande lui en était faite.

M. de Hauteclocque lui ayant exprimé ses craintes de voir surgir avec la prime d'apport structurel (P. A. S.) les mêmes problèmes que ceux soulevés par l'I. C. R., M. Chirac a déclaré que la situation était différente, car elle ne sera donnée qu'une seule fois et, d'autre part, cette prime est le résultat d'un compromis particulièrement difficile avec la profession. Au surplus, la directive 160 de la C. E. E. fait de sa création une obligation pour les Etats membres.

Le ministre a, enfin, répondu à diverses questions de MM. de Montalembert, Bajoux, de Bourgoing, Mathy, de Félice et Charles Durand.

**Vendredi 14 décembre 1973. — Présidence de M. de Montalembert, président.** — La commission a procédé à l'examen du rapport de M. de Hauteclocque sur le projet de loi (n° 88, 1973-1974) adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la réforme de l'I. V. D. et aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles.

Le rapporteur a, tout d'abord, étudié les dispositions du projet de loi concernant la réforme de l'I. V. D. Après avoir rappelé quel était le régime actuellement en vigueur, il a présenté les principales caractéristiques de la réforme proposée par le Gou-

vernement : l'I. V. D. complément de retraite conserve ses traits essentiels, mais l'I. C. R. est supprimée. En contrepartie, l'I. V. D. non complément de retraite est élargie à tous les bénéficiaires âgés de soixante ans (cinquante-cinq ans en cas d'invalidité) et notablement augmentée (4.800 F pour un célibataire, 7.200 F pour un ménage) ; le Gouvernement justifie ce transfert de crédits de l'I. V. D. complément de retraite vers l'I. V. D. non complément de retraite par deux considérations : l'I. V. D. complément de retraite devient de moins en moins nécessaire du fait de l'augmentation de la retraite vieillesse agricole ; en revanche, le fait qu'on arrive dans les « classes creuses » nécessite un encouragement supplémentaire au départ des agriculteurs âgés de soixante ans.

Au surplus, la suppression de l'I. C. R. résout le problème de la difficulté pour les fermiers d'obtenir celle-ci. En revanche, cette difficulté risque de se retrouver à l'occasion d'un nouvel avantage, la prime d'apport structurel (P. A. S.) que le Gouvernement se propose de créer par décret et qui consiste en une somme fixe payée une fois pour toutes (et non chaque année, comme l'I. V. D.) d'un montant de 3.000 F, et en une somme variable, égale à 100 F par hectare entre 5 et 40 hectares, soit au total un maximum de  $3.000 + (100 \times 35) = 6.500$  F.

Après que le rapporteur eut répondu à de très nombreuses questions posées par MM. de Montalembert, président, de Bourgoing, Bajoux, Durieux, Mathy et de Félice, la commission a procédé à l'examen des articles.

Sur l'article premier A, la suppression faite par l'Assemblée Nationale a été approuvée.

Au I de l'article premier B, la commission a donné un avis favorable sur le paragraphe 1 et sur le paragraphe 2 pour les alinéas 1, 2 et 3. Elle a apporté des modifications de forme aux alinéas 4, 5 et 6, afin de clarifier la rédaction.

Après l'examen des articles concernant l'I. V. D., le rapporteur a étudié les dispositions relatives aux cumuls. Aux termes des articles 188-1 et suivants du code rural, les cumuls et réunions d'exploitations agricoles sont soumis à autorisation préfectorale après avis d'une commission départementale des cumuls dans un certain nombre de cas. Jusqu'en 1968, il était en outre possible d'édicter, dans les départements où un contrôle plus strict paraissait nécessaire, un contrôle total des cumuls. La loi du 31 décembre 1968 a tenté de libéraliser ce système, d'une part en prévoyant que le minimum des cumuls serait égal à une superficie minimum d'installation (S. M. I.) fixée sur proposition de la commission départementale des cumuls ; que le maximum des

cumuls ne pouvait être inférieur à quatre fois la S. M. I. ; que le contrôle total des cumuls serait supprimé dans chaque département dès la fixation de la S. M. I. Mais certaines organisations agricoles se sont refusées à cette libéralisation et n'ont pas accepté de participer à la fixation de la S. M. I., qui n'a été déterminée dans presque aucun département. La loi du 31 décembre 1968 permettait au Gouvernement de passer outre et de fixer la S. M. I. dans chaque département, par arrêté ministériel. Le Gouvernement a préféré une concertation avec ces organisations et propose, après cette concertation : de ramener le plancher du maximum des cumuls à deux fois la S. M. I. au lieu de quatre fois ; de rétablir la possibilité d'un contrôle total des cumuls, là où sa mise en vigueur a été prescrite par arrêté du ministre de l'agriculture, pris sur proposition des préfets, après avis de la commission départementale des structures et de la chambre d'agriculture.

La commission a, alors, émis un vote favorable sur le II, le III et le IV de l'article premier B. En outre, sur la proposition de son rapporteur, elle a adopté un amendement tendant à compléter l'article par un V (nouveau) ayant pour objet de coordonner les dispositions de l'article 845-2 du Code rural avec les dispositions adoptées pour l'article 27 de la loi du 8 août 1962.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE  
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE  
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION  
DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1974

**Jeudi 13 décembre 1973.** — *Présidence de M. Yvon Coudé du Foresto, président d'âge.* — La commission a procédé à l'élection de son **président : elle a élu M. Fernand Icart, député.**

*Présidence de M. Fernand Icart, président.* — La commission a ensuite complété son bureau : **M. Edouard Bonnefous a été élu vice-président et MM. Yvon Coudé du Foresto et Maurice Papon rapporteurs, respectivement devant le Sénat et l'Assemblée Nationale.**

La commission est passée à l'examen des articles.

*L'article 2 B bis* (majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu. Modifications des taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers), qui avait été introduit à l'initiative du Sénat, a été supprimé après **intervention des deux rapporteurs,**

compte tenu, d'une part, de la majoration du premier tiers provisionnel, que le Gouvernement va proposer au Parlement et, d'autre part, de l'augmentation très probable du prix des produits pétroliers au cours des prochains mois.

L'article 2 d (normalisation du régime des plus-values dégagées lors des cessions de droits sociaux) a été adopté dans le texte du Sénat, par 9 voix contre 3 et 2 abstentions, après interventions de **MM. Yvon Coudé du Foresto, Maurice Papon, Louis Sallé, André Armengaud, Fernand Icart, Franck Cazenave et Geoffroy de Montalembert.**

L'article 2 f (reventes d'immeubles) a été adopté dans le texte du Sénat, après interventions de **MM. Yvon Coudé du Foresto et Maurice Papon.**

L'article 2 h (droits de succession : élargissement de l'assiette et allègement des petites successions, baux ruraux à long terme) a donné lieu à un large débat auquel ont participé **MM. Yvon Coudé du Foresto, Maurice Papon, Fernand Icart, Robert-André Vivien, Franck Cazenave, Frédéric Gabriel, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, René Monory, Louis Sallé, Jacques Descours Desacres, Yves Durand.**

Sur le paragraphe I, qui concerne l'exonération des droits de mutation à titre gratuit en faveur des constructions neuves, la commission a adopté un texte proposé par **M. Maurice Papon** complété par certains éléments du texte adopté par le Sénat : elle a retenu des dispositions spécifiques concernant l'acquisition des immeubles par le moyen de contrats préliminaires ; elle a aussi prévu qu'il ne serait pas exigé que les fondations de l'immeuble soient terminées dans le cas de vente à terme ou en l'état futur d'achèvement, lorsque le financement des immeubles est garanti par un établissement bancaire ; enfin, elle a assimilé aux constructions d'habitations individuelles édifiées sans recours à un maître d'œuvre les immeubles construits par un particulier sur un terrain lui appartenant ;

Sur le paragraphe II, sur la base des propositions faites par **MM. Monichon, de Montalembert et Coudé du Foresto**, la commission a retenu un texte prévoyant que l'exonération des droits de mutation à titre gratuit en faveur des biens ruraux loués par bail à long terme sera supprimée, sauf cas de force majeure, si le bail n'est pas conduit à son terme soit par le preneur, son conjoint, l'un de ses ascendants ou descendants, soit par une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes. Dans ce cas, les droits de mutation éludés deviendraient immédiatement exigibles et seraient majorés d'une pénalité de 6 p. 100 l'an.

— En ce qui concerne les abattements en matière de droits de mutation à titre gratuit, la commission a repris le paragraphe III qui avait été voté par l'Assemblée Nationale.

*L'article 2 i* (réduction progressive du taux de la provision pour investissement) a été adopté dans le texte du Sénat après intervention de **MM. Yvon Coudé du Foresto, Franck Cazenave et Maurice Papon.**

*L'article 2 k* (normalisation du régime des engagements d'épargne à long terme) a été adopté dans le texte du Sénat après intervention de **MM. Yvon Coudé du Foresto et Maurice Papon.**

La commission a maintenu, par 7 voix contre 6, la suppression de *l'article 2 n* (retenue à la source de l'impôt sur le revenu) votée par le Sénat, après intervention de **MM. Yvon Coudé du Foresto, Edouard Bonnefous, Fernand Icart, Paul Driant, Louis Sallé, Yves Durand, Maurice Papon et Franck Cazenave.**

*L'article 2 bis* (aménagement du barème de l'impôt sur le revenu) a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale après interventions de **MM. Fernand Icart et Yvon Coudé du Foresto.**

A *l'article 4* (impôt sur le revenu : enfants poursuivant leurs études), la commission a rétabli le paragraphe III supprimé par le Sénat, après intervention de **MM. Yvon Coudé du Foresto et Maurice Papon.**

A *l'article 6 ter* (imposition forfaitaire annuelle des sociétés), la commission, après interventions de **MM. Yvon Coudé du Foresto, Louis Sallé, André Armengaud, René Monory, Maurice Papon, Robert-André Vivien et Yves Durand,** et après en avoir repoussé la suppression par 7 voix contre 5, a adopté une nouvelle rédaction proposée par M. Maurice Papon, qui reprend, pour l'essentiel, le texte voté par l'Assemblée Nationale, en le complétant par des dispositions d'ordre technique.

A *l'article 12 A* (institution d'une surcompensation démographique généralisée entre les régimes obligatoires de sécurité sociale) après interventions de **MM. Coudé du Foresto, Maurice Papon et André Armengaud,** et après avoir repoussé l'ensemble du texte voté par le Sénat par 7 voix contre 5, la commission a adopté le paragraphe I voté par le Sénat ; elle a adopté au paragraphe II le texte voté par l'Assemblée Nationale modifié par un amendement de M. Maurice Papon, prévoyant que les modalités d'apurement des avances consenties aux caisses seront déterminées par le projet de loi déposé avant le 1<sup>er</sup> juin 1974 ; elle a ensuite rétabli les paragraphes III à VI, qui avaient été supprimés par le Sénat.

L'article 12 (versement de la contrevaieur du produit du droit de fabrication des alcools à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés) a été rétabli dans le texte de l'Assemblée Nationale.

L'article 13 bis (formation professionnelle continue : participation des employeurs) a été adopté dans le texte voté par le Sénat, après intervention de MM. **Yvon Coudé du Foresto et Maurice Papon**.

Sur l'article 17 (mesures nouvelles des dépenses ordinaires des services civils du budget général), la commission a rétabli :

— après intervention de MM. **Max Monichon, Yvon Coudé du Foresto et Maurice Papon**, les crédits du ministère de l'économie et des finances (II services financiers) qui avaient fait l'objet, à l'Assemblée Nationale, d'un abattement de 2,5 millions de francs ;

— après intervention de MM. **Yvon Coudé du Foresto, Maurice Papon, Fernand Icart et Jacques Descours Desacres**, les crédits du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, supprimés par le Sénat ;

— après intervention de MM. **Yvon Coudé du Foresto, René Monory, Fernand Icart, Maurice Papon**, et par 7 voix contre 2 et une abstention, les crédits des services du Premier ministre (section I) qui avaient fait l'objet du Sénat d'un abattement de 45 millions de francs ;

— après intervention de MM. **Yvon Coudé du Foresto, Louis Sallé, René Monory, Maurice Papon, Franck Cazenave et Yves Durand**, les crédits des services du Premier ministre — section II — jeunesse, sports et loisirs, supprimés par le Sénat.

Sur ce dernier budget, la commission mixte paritaire a décidé d'inviter très fermement le Gouvernement à prévoir, pour le budget de 1975, un effort supplémentaire significatif afin de mieux répondre aux besoins d'équipement. En outre, la commission insiste pour que le ministre de l'économie et des finances donne son accord, avant la fin de l'année, au projet de statut des inspecteurs de la jeunesse et des sports, conformément aux promesses formelles du Gouvernement.

Sur l'article 18 (mesures nouvelles des dépenses en capital des services civils), la commission a également rétabli :

— les crédits d'équipement de la jeunesse, des sports et des loisirs, supprimés par le Sénat ;

— après intervention de **MM. Yvon Coudé du Foresto, Maurice Papon et André Armengaud**, les crédits inscrits aux charges communes qui avaient fait l'objet au Sénat d'un abattement de 35 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement ;

— sur l'article 23 (services votés des budgets annexes), la commission a rétabli, après intervention de **MM. Pierre Ribes, Edouard Bonnefous et Robert-André Vivien**, les crédits des postes et télécommunications, supprimés par le Sénat.

A l'article 33 (perception des taxes parafiscales), la commission a rétabli, après intervention de **MM. Max Monichon et Maurice Papon**, les lignes de l'état E relatives aux cotisations des divers conseils et comités interprofessionnels des vins, qui avaient été supprimées par l'Assemblée Nationale.

A l'article 37 (programmes de construction d'habitations à loyer modéré), la commission, après intervention de **MM. Yvon Coudé du Foresto et Fernand Icart**, a adopté le texte du Sénat rétablissant les dispositions initiales du projet.

La commission a supprimé l'article 40 bis (transfert de crédits d'investissement au secteur énergétique) qui avait été introduit par le Sénat. Après intervention de **MM. Yvon Coudé du Foresto, André Armengaud, René Monory et Maurice Papon**, elle a décidé que le Gouvernement serait invité à proposer les mesures nécessaires pour qu'une priorité soit réservée aux investissements destinés au secteur de l'énergie.

Après avoir adopté les articles 42 bis A (délai d'option pour le régime du bénéfice réel agricole) et 42 bis B (imposition des plus-values sur les terrains à bâtir) introduits par le Sénat, la commission, sur l'article 42 bis C (taxation d'office à l'impôt sur le revenu), a adopté, sur proposition de **M. Coudé du Foresto**, un texte constituant une nouvelle rédaction de l'article 180 du code général des impôts, qui se substitue au texte voté par le Sénat. Ce dernier article a donné lieu à un débat où sont intervenus **MM. Yvon Coudé du Foresto, Edouard Bonnefous, Fernand Icart et Maurice Papon**.

L'article 42 bis (assujettissement des exploitants de terrains de camping à une redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères) a été adopté, après intervention de **MM. Yvon Coudé du Foresto, Jacques Descours Desacres et Maurice Papon**, dans le texte voté par le Sénat.

La commission a ensuite adopté, dans le texte du Sénat, les articles 42 quinquies (définition du revenu déclaré) et 42 series (surtaxe sur les eaux minérales).

Puis elle a adopté l'article 43 D (majoration de la taxe spéciale sur les places dans les salles de spectacles cinématographiques) et, par voie de conséquence, l'article 25 (services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale) dans le texte du Sénat.

Un débat s'est engagé sur l'article 43 bis (majoration des pensions de certaines veuves de guerre), auquel ont pris part MM. Yvon Coudé du Foresto, Jacques Descours Desacres et Maurice Papon. Cet article a été adopté dans le texte du Sénat.

Après avoir adopté les articles 43 quater, introduit par le Sénat (subvention du commissariat à l'énergie atomique), 46 quater (nouvelle annexe au projet de loi de finances : aide aux entreprises industrielles), dans le texte du Sénat et 46 quinquies, introduit par le Sénat (annexe au projet de loi de finances : utilisation des fonds affectés au titre de la contribution nationale à l'indemnisation des rapatriés), la commission a adopté l'article 15 (équilibre général du budget) compte tenu des votes émis sur les articles qui restaient en discussion.

Enfin, les membres de la commission ont pris connaissance de deux amendements que le Gouvernement compte déposer sur le texte établi par la commission mixte paritaire, ces amendements concernant notamment le relèvement du premier acompte provisionnel de l'impôt sur le revenu et le blocage des loyers.